

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

requérante

et

BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS

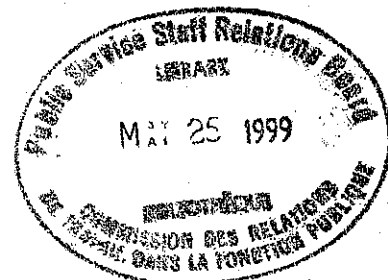
défenderesse

AFFAIRE : Demande de réexamen fondée sur l'article 27 de la
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant : Yvon Tarte, président
Philip Chodos, vice-président
Marguerite-Marie Galipeau, président suppléant

Pour le requérant : Andrew Raven, avocat

Pour la défenderesse : Daniel Black, avocat



Décision rendue sans audience.



DÉCISION

Au début d'août 1998, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) a présenté un renvoi fondé sur l'article 99 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*. Dans son exposé des précisions, l'AFPC indiquait qu'elle était l'agent négociateur des fonctionnaires chargés de la gestion des immeubles du gouvernement fédéral partout au Canada. Elle prétendait en outre que, le 28 mai 1998, la défenderesse, Brookfield Lepage Johnson Controls (BLJC), est devenue l'employeur successeur en application de l'article 47.1 du *Code canadien du travail (CCT)*.

En guise de redressement, l'AFPC demande, entre autres, que la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) rende une ordonnance déclarant que BLJC est l'employeur successeur conformément à l'article 47.1 du *CCT*.

En réponse au renvoi de la requérante fondé sur l'article 99, la défenderesse a soutenu qu'elle-même et ses employés n'étaient pas régis par le *CCT*. Elle a en outre fait valoir que la CRTFP n'avait pas compétence pour statuer sur le renvoi fondé sur l'article 99, à moins qu'il ne soit déterminé que l'article 47.1 du *CCT* s'applique à BLJC.

Au moyen d'une lettre datée du 10 novembre 1998, la CRTFP a avisé les parties au renvoi fondé sur l'article 99 que, d'après elle, toute décision concernant la question de savoir si un groupe d'employés est régi par les dispositions de la partie I du *CCT* doit être rendue par le Conseil canadien des relations du travail (CCRT), maintenant le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI), et que, par conséquent, elle ne pouvait pas statuer sur le renvoi fondé sur l'article 99 tant que le CCRT/CCRI n'avait pas en fait déterminé si les employés en question étaient régis par la partie I du *CCT*.

Dans une lettre datée du 13 novembre 1998, l'AFPC a demandé à la CRTFP de réexaminer sa décision du 10 novembre 1998 conformément aux dispositions des articles 21 et 27 de la *LRTFP*.

Vu le caractère inusité de l'affaire et le fait que les parties n'ont pas eu la possibilité d'exposer clairement leur point de vue sur la question, la CRTFP a convenu de réexaminer sa décision et a demandé aux parties de présenter des arguments par écrit, lesquels sont reproduits ci-dessous.

Argumentation de l'AFPC

[Traduction]

Le présent document, préparé en réponse à la lettre de la Commission datée du 17 novembre 1998, constitue les arguments de l'Alliance de la Fonction publique du Canada relativement à l'affaire susmentionnée.

La décision faisant l'objet du réexamen

- 1. Dans sa décision datée du 10 novembre 1998, la Commission a conclu au deuxième paragraphe [traduction] « la question de savoir si un groupe d'employés est régi par les dispositions de la partie I du CCT doit être tranchée par le Conseil canadien des relations du travail (CCRT) ».*
- 2. Cette conclusion ne pose aucune difficulté d'interprétation. La Commission des relations de travail dans la fonction publique a conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir de déterminer si elle avait compétence pour statuer sur le renvoi de l'Alliance fondé sur l'article 99 de la LRTPF.*
- 3. Au moyen d'une lettre datée du 13 novembre 1998, la requérante, l'AFPC, a demandé à la Commission de réexaminer cette décision compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des articles 27 et 21 de la Loi. À l'appui de cette demande, l'AFPC faisait essentiellement valoir que la Commission a rendu sa décision du 10 novembre 1998 sans aviser les parties et sans leur donner l'occasion de présenter des arguments écrits et oraux sur la question, contrevenant ainsi aux principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale. De même, l'AFPC a maintenu que la décision déclinatoire de compétence de la Commission était contraire aux dispositions explicites du paragraphe 47.1b) du Code.*

Le pouvoir de la Commission de réexaminer sa décision

- 4. Le libellé de l'article 27 de la LRTPF est clair et autorise la Commission à invoquer son pouvoir discrétionnaire pour « réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances [...] ».*
- 5. À la connaissance de la requérante, la Commission n'a pas dressé de liste exhaustive des circonstances qui seraient susceptibles de l'amener à réexaminer une décision aux termes de l'article 27. Toutefois, l'Alliance estime que la Commission devrait au moins exercer son pouvoir*

discrétionnaire de réexaminer une décision dans les circonstances suivantes, prises individuellement ou globalement.

- a) Chaque fois qu'il y a un changement important de situation entre le moment où la décision initiale est rendue et la demande de réexamen au point de remettre en question le bien-fondé ou l'exactitude de la décision de la Commission;
 - b) Chaque fois que des questions d'orientation ou de principes importantes sont en cause — y compris d'importantes questions de compétence, et que la Commission a des motifs de croire qu'il y a lieu de réexaminer la décision initiale;
 - c) Chaque fois que la décision initiale de la Commission est entachée d'un vice de procédure grave. À titre d'exemple de vice de procédure grave, mentionnons les cas où la Commission a rendu une décision en violation des principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle ou lorsque, pour toute autre raison, toutes les parties intéressées n'ont pas eu l'occasion d'exposer leur point de vue.
6. Le Conseil canadien des relations du travail et la Commission des relations de travail dans la fonction publique se sont déjà penchés sur la manière d'envisager les pouvoirs de réexamen d'un tribunal des relations du travail. Dans le contexte particulier de l'article 27 de la LRFP, la Commission des relations de travail dans la fonction publique a fait remarquer ce qui suit aux paragraphes 17 et 18 de la décision rendue dans l'affaire Alliance de la Fonction publique du Canada et le Conseil du Trésor, 125-2-83, datée du 9 décembre 1997 :

« Les demandes fondées sur l'article 27 (autrefois l'article 25 de la Loi) ont fait l'objet de relativement peu de décisions de la part de la Commission. Dans l'une de celles-ci, L'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Conseil du Trésor (*supra*), une décision rendue le 18 décembre 1985, la Commission a fait les observations qui suivent :

Selon la Commission, l'article 25 ne vise pas à permettre à une partie qui a été déboutée de faire valoir à nouveau sa thèse, mais il a plutôt pour objet de donner à la Commission la possibilité de réexaminer une décision lorsque les circonstances ont changé, ou pour permettre à une partie de

présenter de nouveaux éléments de preuve ou de nouveaux arguments qu'elle ne pouvait raisonnablement avancer à l'audition originale ou encore lorsqu'il existe d'autres motifs de révision impérieux. Permettre à la partie perdante d'étayer ou de reformuler des arguments qui ont déjà été examinés et tranchés serait non seulement incompatible avec la nécessité de mettre un terme aux procédures mais également injuste et fastidieux pour la partie qui a eu gain de cause.

La Commission note que cette interprétation de l'article 25 est très près de celle qu'a adoptée la Commission des relations de travail de l'Ontario en ce qui a trait au pouvoir que lui confère la loi de réexaminer une décision, si elle le juge souhaitable. Dans l'affaire Lorain Products (Canada) Ltd. [1978] OLRB Rep. March 262, à la page 263, la Commission des relations de travail de l'Ontario a expliqué comment elle concevait ses pouvoirs:

En raison du chaos qui régnerait sur le monde des relations de travail si ces décisions n'étaient jamais finales, la Commission a toujours hésité à réexaminer une affaire lorsque les parties ont bénéficié d'une audition complète et juste, à moins que la partie qui demande la révision puisse démontrer qu'elle a découvert de nouveaux éléments de preuve qu'elle n'aurait pu obtenir, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, pour les présenter à l'audition initiale et que ces éléments de preuve, s'ils avaient été présentés, auraient eu des conséquences importantes et déterminantes sur la décision de la Commission. Les parties qui se présentent devant la Commission ont le droit de s'attendre à ce que les décisions qu'elle rend soient finales, à moins que de nouveaux éléments de preuve du genre susmentionné ne soient présentés (Voir Detroit River Construction Ltd. 63 CLLC 16,260, p. 1117, York University, [1976] OLRB Rep. Avril 187, Ottawa Journal Case, [1977] OLRB Rep. Sept. 549). La Commission n'autorise pas le réexamen d'une affaire pour permettre à une

*partie de remédier aux faiblesses de sa plaidoirie ou de discuter à nouveau du bien-fondé de celle-ci.
(traduction non officielle)*

Le Conseil canadien des relations du travail refuse également de réexaminer les décisions qu'il a rendues sauf lorsqu'il est convaincu qu'il existe de bonnes raisons pour le faire. Dans son ouvrage intitulé Canada Labour Relations Board: Federal Law and Practice (1983), Dorsey déclare à la page 300 :

Le Conseil autorise une demande de révision lorsqu'il existe un différend d'importance concernant la façon dont il - le Conseil - « a interprété le Code ou sa politique ». Il désire également assurer un moyen rapide et peu coûteux de corriger les erreurs qui pourraient donner lieu à une révision judiciaire; de permettre la présentation d'éléments de preuve qui n'ont pas été avancés au cours de l'instance originale pour « des motifs valables et suffisants »; de réexaminer ses ordonnances « dont l'application a eu des conséquences imprévues » et de permettre la révision de ses décisions qui sont fondées sur des points de droit (par exemple, « la compétence constitutionnelle ou l'interprétation d'autres lois »).

Cette énumération des motifs pour lesquels le Conseil peut réviser ses propres décisions n'est pas exhaustive. Le Conseil n'a pas encore terminé la révision de ses procédures et n'exclut pas la possibilité d'accepter d'autres motifs à l'appui d'une demande de révision équivalant à un appel.

(traduction non officielle)

Le soussigné souscrit sans réserve au principe voulant que la Commission doit faire très attention de ne pas inciter les parties à réclamer le réexamen de ses décisions. Ce devrait être la marque des décisions des commissions ou conseils des relations de travail qu'elles sont rendues promptement; le fait de laisser la porte grande ouverte à la révision des décisions antérieures va à contre-courant et sape l'objectif recherché, soit que le règlement des litiges ait un caractère définitif. Cela étant dit, la Commission ne doit toutefois pas perdre de vue le fait indiscutable que

l'article 27 vise une fin importante, à savoir lui permettre de réexaminer ses décisions lorsqu'il est indiqué de le faire. Lorsqu'il existait des motifs valables, la Commission n'a pas hésité à accueillir une demande de révision fondée sur l'article 27, même en l'absence d'éléments de preuve nouveaux ou d'un changement de circonstances; voir, par exemple, la décision qu'elle a récemment rendue dans L'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (dossiers de la Commission 125-2-68 à 70). Si elle agissait autrement, la Commission se trouverait à rendre les dispositions de l'article 27 futiles et insignifiantes. De plus, une révision en vertu de l'article 27 peut en fait accélérer le règlement du litige en fournissant, pour reprendre les mots de l'ancien vice-président du Conseil canadien des relations du travail, M. Dorsey, « un moyen rapide et peu coûteux de corriger les erreurs qui pourraient donner lieu à une révision judiciaire ».

- 7. L'Alliance soutient respectueusement que la situation actuelle justifie l'exercice par la Commission du pouvoir qui lui est conféré aux termes de l'article 27 de la LRTFP. En premier lieu, bien que l'employeur, la défenderesse, ait très clairement affirmé que les dispositions du Code canadien du travail ne s'appliquent pas à ses activités du fait qu'elles sont réglementées par la province, il n'a jamais fait valoir devant la Commission que cette dernière n'avait pas compétence pour se prononcer sur la validité de sa défense concernant le partage des compétences.*
- 8. En fait, dans l'énoncé de position annexé à sa lettre du 31 août 1998, la défenderesse a expressément demandé à la Commission de déclarer que ses relations du travail n'étaient pas assujetties au Code canadien du travail et de rejeter le renvoi fondé sur l'article 99 pour ce motif. Il convient de faire remarquer que la défenderesse n'a jamais prétendu que la question de la compétence pouvait uniquement être tranchée par le Conseil canadien des relations du travail, comme l'a conclu la CRTFP dans sa décision du 10 novembre 1998.*
- 9. Par conséquent, l'Alliance soutient respectueusement que les parties n'ont pas eu la possibilité raisonnable de présenter leurs arguments sur la question qui a mené à la décision visée par la présente demande. Ne serait-ce que pour cette raison, il y a lieu de réexaminer la décision aux termes de l'article 27.*

10. En outre, il est apparent que la question juridique que soulève la présente procédure se rapporte à la compétence de la Commission des relations de travail dans la fonction publique de se prononcer sur des renvois et des griefs découlant de l'application du paragraphe 47.1b) du Code lorsque la défenderesse invoque le partage des compétences. À la connaissance de l'Alliance, il s'agit d'une question sans précédent pour la Commission. Étant donné que d'importantes questions d'orientation et de compétence sont soulevées en l'espèce, l'exercice du pouvoir dévolu à la Commission aux termes de l'article 27 est d'autant plus justifié.

Le bien-fondé en droit de la décision de la Commission rendue le 10 novembre 1998

11. Les paragraphes 47.1a) et b) prévoient ce qui suit :

a) les conditions d'emploi figurant dans la convention collective ou la décision arbitrale maintenues en vigueur par l'effet de l'article 52 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique continuent de lier — ou lient de nouveau si l'article 52 avait cessé d'avoir effet — la personne morale ou l'entreprise, l'agent négociateur et les employés, sauf entente à l'effet contraire entre l'employeur et l'agent négociateur, tant que les conditions des alinéas 89(1)a) à d) n'ont pas été remplies;

b) les conditions d'emploi visées à l'alinéa a) restent totalement assujetties, quant à leur interprétation et à leur application, à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique;

12. Ces dispositions sont très claires. Chaque fois que les dispositions de l'article 47 et de l'article 47.1 du Code concernant les obligations de l'employeur successeur sont en cause, les violations alléguées des conditions d'emploi figurant dans la convention collective par suite de l'application de l'article 52 de la LRTFP doivent être examinées et réglées par la Commission des relations de travail dans la fonction publique et uniquement par la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

13. En cas de contestation de la compétence de la Commission par un employeur, que ce soit à la suite du grief particulier d'un employé ou d'un renvoi fondé sur l'article 99, la question de la compétence doit être examinée par un arbitre nommé en vertu de la LRTFP ou, dans le cas des renvois fondés sur l'article 99, par la

CRTFP elle-même. Le Parlement a décrété que la Commission des relations de travail dans la fonction publique est le seul tribunal établi par une loi qui a compétence pour se prononcer sur un renvoi fondé sur l'article 99. À ce titre, la CRTFP doit examiner la validité juridique de toute contestation de sa compétence et rendre une décision à cet égard.

- 14. En outre, il n'y a rien dans le Code qui précise que le CCRT a compétence exclusive sur les questions de compétence soulevées dans la présente demande. Si le Parlement avait voulu qu'un de ces tribunaux ait préséance sur l'autre, il aurait pu l'indiquer clairement. Par exemple, le paragraphe 11(1.1) de la Loi sur la gestion des finances publiques précise que la partie II du Code canadien du travail s'applique à la fonction publique et aux personnes qui y sont employées comme si la fonction publique était une entreprise fédérale visée à cette partie.*
- 15. C'est la raison pour laquelle la CRTFP doit examiner la question de sa compétence en l'espèce sur la même base et de la même manière qu'elle le ferait si un employeur prétendait qu'un employé s'estimant lésé n'est pas un « fonctionnaire » aux fins de la LRTFP ou que l'article 47.1 n'est pas en cause parce que la cession s'est produite avant le gel prévu à l'article 52. Dans tous ces cas, le bien-fondé de la contestation de la compétence peut seulement être examiné et tranché par la Commission des relations de travail dans la fonction publique.*
- 16. Fait à noter, l'employeur n'a adopté ce point de vue qu'après que la Commission eut rendu sa décision du 10 novembre 1998.*
- 17. Enfin, aussi étranges que puissent sembler les dispositions du paragraphe 47.1b) au vu du fait que la Commission des relations de travail dans la fonction publique sera appelée à déterminer l'applicabilité du Code canadien du travail à des installations, un ouvrage ou une entreprise en particulier, il n'en demeure pas moins que ces dispositions expriment la volonté du Parlement et, comme nous l'avons indiqué, l'intention du Parlement est très claire.*

Renvoi au CCRT

- 18. Pour les motifs susmentionnés, un seul tribunal établi par une loi a le pouvoir juridique de statuer sur les allégations de l'Alliance dans le présent renvoi fondé sur l'article 99,*

soit la violation par la défenderesse des dispositions de la convention collective en cause. Le tribunal en question est la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

19. Aucune disposition du Code canadien du travail ou de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique n'accorde à la CRTFP le pouvoir discrétionnaire de différer sa décision sur cette importante question de droit jusqu'à ce que le Conseil canadien des relations du travail l'ait examinée. Dans son argumentation, l'AFPC fait valoir qu'il est insensé, sur le plan juridique et sur celui des relations du travail, que la CRTFP, saisie d'une question, diffère sa décision sur sa compétence, renvoie la question de droit au CCRT et, suivant le point de vue de ce dernier, reprenne ou non l'audience sur le bien-fondé du grief ou du renvoi.
20. À cet égard, nous invoquons le principe élémentaire du droit selon lequel « des relations du travail différées sont des relations de travail refusées ». Voir *Journal Publishing Co. of Ottawa v. Ottawa Newspaper Guild Local 205*, (17 mai 1977), [1977] O.J. No. 8 (C.A. de l'Ont.) au paragraphe 4. Comme le savent la Commission et la défenderesse, les demandes de redressement adressées au CCRT aux termes du paragraphe 47.1c) du Code ne peuvent être présentées que 120 jours au moins, ou quatre mois environ, après la cession d'un élément de la fonction publique fédérale à l'employeur successeur. Dans ces circonstances, l'Alliance a beaucoup de difficulté à déterminer quels objectifs en matière de relations du travail on peut bien chercher à atteindre en exigeant que les employés et les agents négociateurs retardent de quatre mois l'arbitrage efficace de leurs griefs et renvois, jusqu'à ce qu'une demande puisse être présentée au CCRT.
21. Il est bien connu que les initiatives de privatisation aux termes de l'article 47 et de l'article 47.1 du Code ont invariablement un effet perturbateur sur le milieu de travail et suscitent beaucoup d'interrogations chez les employés touchés relativement à leurs droits en matière de négociation collective. C'est précisément le cas en l'espèce. Le renvoi fondé sur l'article 99 allègue essentiellement que l'employeur a dans les faits écarté l'Alliance de la Fonction publique du Canada à titre d'agent négociateur des employés dont les emplois ont été cédés à la défenderesse. Le Parlement ne peut avoir voulu que la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs enchâssée dans la Loi sur les relations de travail dans la

fonction publique soit suspendue dès qu'un employeur invoque le partage des compétences.

Conclusion

22. Pour ces motifs, l'Alliance soutient respectueusement que la Commission devrait :

- a) réexaminer sa décision du 10 novembre 1998;
- b) conclure qu'elle a commis une erreur de droit en déterminant que [traduction] « la question de savoir si un groupe d'employés est régi par les dispositions de la partie I du Code canadien du travail peut seulement être tranchée par le Conseil canadien des relations du travail »;
- c) déclarer qu'elle peut se prononcer sur la question de sa compétence soulevée par la défenderesse, comme le demande cette dernière dans ses arguments datés du 31 août 1998;
- d) tenir l'audience initialement prévue pour les 20, 21 et 22 janvier 1999 à Ottawa.

Argumentation de BLJC

[Traduction]

Voici la réponse de Brookfield LePage Johnson Controls (« BLJC ») à l'argumentation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (« AFPC ») (en respectant la numérotation et les rubriques du document de l'AFPC daté du 16 décembre 1998).

La décision faisant l'objet du réexamen

1. BLJC est d'accord.
2. BLJC n'est pas d'accord. La Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « CRTFP ») n'a pas conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir de déterminer si elle avait compétence pour statuer sur le renvoi fondé sur l'article 99 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP) qui lui a été présenté par l'Alliance. La CRTFP a plutôt décidé de renvoyer l'affaire au Conseil canadien des relations du travail (le « CCRT ») pour qu'il détermine si ce groupe d'employés est régi par les dispositions de la partie I du Code canadien du travail (le « Code »).

3. En réalité, la décision rendue par la CRTFP le 10 novembre 1998 a ajourné l'instruction du renvoi fondé sur l'article 99. La CRTFP n'a pas violé les principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale en ajournant l'audience. Aucune disposition de la LRTFP ou des Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (le « Règlement ») n'oblige la CRTFP à aviser les parties ou à les inviter à présenter des arguments écrits ou oraux au sujet de l'ajournement d'une affaire dont elle est saisie.

Dans l'hypothèse, et cela reste une simple hypothèse, où la CRTFP aurait compétence pour répondre à la question de savoir si BLJC est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code, la décision de la CRTFP de renvoyer l'affaire au CCRT pour qu'il réponde à cette question n'est pas contraire aux dispositions explicites du paragraphe 47.1b) du Code. BLJC convient que la CRTFP est le seul tribunal établi par la loi ayant compétence pour se prononcer, en vertu du paragraphe 47.1b) du Code, sur un renvoi fondé sur l'article 99. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas, à moins que BLJC soit régie par la partie I du Code. Le paragraphe en question ne confère pas à la CRTFP la compétence de déterminer si BLJC est régie ou non par la partie I du Code. Si le CCRT détermine que c'est le cas, le paragraphe 47.1b) du Code se trouvera à conférer à la CRTFP la compétence de se prononcer sur le renvoi fondé sur l'article 99.

Le pouvoir de la Commission de réexaminer sa décision

4. BLJC est d'accord.
5. a) L'AFPC n'a pas fait valoir que la situation avait changé de façon importante entre le 10 novembre 1998, date de la décision de la CRTFP, et la demande de réexamen.
- b) BLJC n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle une question concernant la compétence constitutionnelle de la CRTFP constitue un motif de réexamen d'une décision de la CRTFP aux termes de l'article 27 de la LRTFP.
- c) La décision de la CRTFP datée du 10 novembre 1998 n'est pas entachée d'un vice de procédure grave. Cette décision n'a pas été rendue en violation des principes de la justice naturelle ou de l'équité procédurale. La CRTFP n'est pas obligée d'inviter les parties à présenter des arguments écrits ou oraux pour éviter d'entacher sa décision d'un vice de procédure grave lorsque la

décision a simplement pour effet d'ajourner l'audition de l'affaire dont elle est saisie.

6. Dans l'affaire concernant l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, la CRTFP a accepté une demande de réexamen de ses décisions en l'absence de nouveaux éléments de preuve ou d'un changement de situation parce que les décisions en question concernaient des dispositions et des procédures de la LRTFP qui avaient été révisées en profondeur et sur lesquelles elle n'avait pas encore eu l'occasion de se pencher. En outre, dans cette affaire, les décisions portaient sur la procédure de désignation des postes ayant des fonctions liées à la sécurité aux termes de la LRTFP, laquelle procédure revêtait aux yeux de la CRTFP, « une importance capitale pour l'application judiciaire de la [LRTFP] ». Enfin, les parties dans cette affaire s'étaient entendues sur une méthode plus efficace que celle énoncée dans les décisions faisant l'objet d'un réexamen.

Les facteurs qui ont incité la CRTFP à accueillir la demande de réexamen dans l'affaire mettant en cause l'Institut professionnel de la fonction publique ne sont pas présents en l'espèce. Premièrement, les révisions en l'espèce (soit la modification de l'article 47 et l'ajout de l'article 47.1) ont été apportées au Code, « la loi habilitante du CCRT », et non pas à la LRTFP. En outre, la décision de la CRTFP en l'espèce a eu simplement pour effet d'ajourner l'audition du renvoi fondé sur l'article 99; ce n'est pas une décision qui revêt une importance capitale pour l'application judiciaire de la LRTFP. Enfin, les parties ne se sont pas entendues en l'espèce sur « un processus plus efficace ».

7. BLJC n'est pas d'accord avec l'argument selon lequel la situation en l'espèce justifie l'exercice du pouvoir conféré à la CRTFP aux termes de l'article 27 de la LRTFP de réexaminer sa décision du 10 novembre 1998. Le fait que BLJC n'a pas soutenu devant la CRTFP que cette dernière n'avait pas compétence pour trancher la question constitutionnelle n'a rien à voir avec l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la CRTFP d'ajourner l'instruction du renvoi fondé sur l'article 99. En vertu du Règlement, la CRTFP peut ajourner une audience sans consulter les parties.
8. BLJC est d'accord. Toutefois, pour les quatre (4) motifs invoqués dans les arguments que BLJC a présentés à la CRTFP le 15 décembre 1998, BLJC soutient que la décision de la CRTFP de renvoyer l'affaire au CCRT pour qu'il détermine si ce groupe d'employés est régi par les

dispositions de la partie I du Code était raisonnable et pertinente.

9. BLJC soutient que la CRTFP n'était pas tenue, en vertu de la loi ou autrement, d'offrir aux parties l'occasion d'exposer leur point de vue sur la question de sa compétence constitutionnelle avant de décider d'ajourner l'instruction du renvoi fondé sur l'article 99. Le fait est que la CRTFP ne s'est pas prononcée sur la question de sa compétence constitutionnelle.
10. Dans l'hypothèse, et cela reste une simple hypothèse, où la CRTFP aurait compétence pour répondre à la question de savoir si BLJC est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code, qu'il s'agisse ou non d'une question sans précédent pour la CRTFP, il n'en demeure pas moins qu'il est sensé sur le plan juridique et sur celui des relations du travail, au vu des circonstances de l'affaire, que la CRTFP demande au CCRT de répondre à cette question pour les quatre (4) motifs exposés dans les arguments présentés par BLJC le 15 décembre 1998.

La pertinence en droit de la décision de la Commission du 10 novembre 1998

11. BLJC est d'accord.

12. Dans sa décision du 10 novembre 1998, la CRTFP ne demande pas au CCRT de se prononcer sur les prétendues violations des conditions d'emploi énoncées dans une convention collective aux termes de l'article 52 de la LRFP. La CRTFP a simplement renvoyé au CCRT la question de savoir si BLJC est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code de telle sorte que les articles 47 et 47.1 du Code s'appliquent à BLJC dans les circonstances. Si la réponse est affirmative, la CRTFP examinera alors les prétendues violations et rendra une décision.

13. Le mandat, conféré par le Parlement à la CRTFP, d'instruire le renvoi fondé sur l'article 99 vaut seulement si BLJC est régie par l'article 47 du Code. La CRTFP n'a pas compétence pour instruire le renvoi fondé sur l'article 99 tant qu'il n'a pas été déterminé que BLJC est régie par l'article 47. La CRTFP ne peut instruire le renvoi fondé sur l'article 99 que si BLJC est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code. La LRFP ne mentionne pas que la CRTFP, non le CCRT, peut déterminer si BLJC est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code.

14. BLJC est d'accord. Toutefois, aucune disposition du Code ou de la LRTFP n'accorde à la CRTFP la compétence exclusive de trancher les questions constitutionnelles soulevées dans un renvoi fondé sur l'article 99. En outre, le fait que le Parlement a choisi d'accorder à la CRTFP la compétence exclusive de trancher les questions découlant de la partie II du Code, mais non celles découlant de la partie I, est un argument probant à l'appui de la proposition selon laquelle le CCRT a compétence pour déterminer, dans le contexte du renvoi fondé sur l'article 99, si BLJC est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code.
15. La question de savoir si BLJC est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code est très différente de la question de savoir si a) un employé s'estimant lésé était un « fonctionnaire » au sens de la LRTFP, ou b) si l'article 47.1 du Code est en cause parce que la cession a eu lieu avant le gel découlant de l'application de l'article 52 de la LRTFP. BLJC soutient qu'il faut d'abord répondre à la question de savoir si l'employeur est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code avant d'examiner les autres questions. Si l'employeur n'est pas régi par la partie I du Code, il n'y a pas lieu de se demander si l'employé s'estimant lésé était un « fonctionnaire ». Si l'employeur n'est pas régi par la partie I du Code, il n'y a donc pas eu « radiation ou séparation » au sens des articles 47 et 47.1 du Code et il importe peu de savoir quand les dispositions de l'article 52 de la LRTFP se sont appliquées. Pour que la CRTFP ait compétence pour examiner ces questions, il faut d'abord déterminer que l'employeur est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code.
16. Le fait que BLJC n'a pas soutenu devant la CRTFP que cette dernière n'avait pas compétence pour se prononcer sur la question de la compétence constitutionnelle n'a rien à voir avec l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la CRTFP d'ajourner l'instruction du renvoi fondé sur l'article 99. En outre, la décision de la CRTFP d'ajourner l'audience était raisonnable et valable pour les quatre (4) motifs invoqués par BLJC dans ses arguments datés du 15 décembre 1998.
17. BLJC convient qu'il semble « étrange » que la CRTFP soit appelée à déterminer l'applicabilité du Code relativement à des installations, un ouvrage ou une entreprise en particulier. Assurément, c'est là une responsabilité du CCRT et non de la CRTFP. En réalité, le paragraphe 47.1b) du Code ne précise pas qu'il revient à la CRTFP de déterminer l'applicabilité du Code à des

installations, un ouvrage ou une entreprise. Il précise que la CRTFP doit statuer sur le renvoi fondé sur l'article 99 seulement si BLJC est régie par le paragraphe 47.1b) du Code.

Renvoi au CCRT

18. Il se peut que la CRTFP soit le seul tribunal établi par une loi qui ait le pouvoir de se prononcer sur les allégations de l'AFPC dans le renvoi fondé sur l'article 99, mais elle n'est pas le seul tribunal établi par une loi ayant compétence pour trancher la question de savoir si BLJC est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code. En fait, le CCRT est mieux en mesure de répondre à cette question de compétence parce que la question :

- a) découle de la « loi habilitante du CCRT », le Code;
- b) relève des pouvoirs explicites du CCRT, aux termes de l'alinéa 16p)(i) du Code;
- c) a déjà été soumise au CCRT.

19. Le Règlement accorde à la CRTFP le pouvoir discrétionnaire d'ajourner l'audition d'une affaire dont elle est saisie. En outre, il est sensé, sur le plan juridique et sur celui des relations du travail, que la CRTFP demande au CCRT de trancher la question de compétence pour les raisons suivantes :

- a) le CCRT est mieux en mesure de répondre à une question qui découle de sa loi habilitante;
- b) il serait extrêmement inefficace de demander à deux tribunaux de trancher, chacun de leur côté, la même question vu que l'on risque de se retrouver avec deux décisions contradictoires.

20. Si « des relations de travail différées sont des relations de travail refusées », BLJC se demande pourquoi l'AFPC serait en faveur d'un processus qui pourrait mener aux résultats suivants :

- a) la CRTFP détermine que BLJC est régie par la partie I du Code, mais non le CCRT, ou vice versa;
- b) la CRTFP détermine que BLJC est régie par la partie I du Code, mais un commissaire du travail du Québec détermine que les lois provinciales du travail s'appliquent à BLJC (voir l'onglet 1), ou vice versa.

De tels résultats jetteraient la confusion dans les esprits et entraîneraient d'interminables délais. En revanche, en accordant au CCRT, le tribunal établi par une loi qui est le mieux placé pour trancher la question de la compétence constitutionnelle, le temps nécessaire pour examiner cette question attentivement, les relations de travail ne seront ni différées ni refusées.

21. La perturbation du milieu de travail et les nombreuses interrogations des employés visés de BLJC est la conséquence directe du renvoi de l'AFPC fondé sur l'article 99 et de la correspondance adressée par celle-ci aux employés de BLJC. Qui plus est, le renvoi fondé sur l'article 99 vise l'acquisition de droits de négociation dans une situation où l'AFPC elle-même ne croit pas posséder ces droits de négociation. À cet égard, BLJC invoque une « Déclaration de Nycole Turmel au Comité permanent du développement des ressources humaines sur le projet de loi C-19 (Loi modifiant le Code canadien du travail - partie 1) » datée du 26 mars 1998 (dont une copie est annexée à l'onglet 2), dans laquelle la vice-présidente exécutive de l'AFPC affirme ce qui suit à la page 3 :

[Traduction]

« Malgré les bonnes intentions du législateur, les dispositions sur les droits du successeur du Code et de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ne peuvent protéger les travailleuses et les travailleurs dans la majorité des cessions à des entreprises privées. Ainsi, plus de 500 travailleuses et travailleurs du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sont forcés de demander l'accréditation syndicale en vertu des codes provinciaux du travail même si leurs postes sont cédés à une entreprise unique. Les travailleuses et les travailleurs qui se trouvent dans de telles situations ne bénéficient aucunement de la protection de l'article 47 modifié, et cela risque de se produire de plus en plus souvent dans les mois et les années à venir. » [C'est nous qui soulignons.]

22. Pour tous les motifs ci-dessus, BLJC soutient que la CRTFP doit :

- a) refuser la demande de l'AFPC de réexaminer la décision du 10 novembre 1998;

- b) renvoyer au CCRT la question de savoir si BLJC est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code, pour les quatre (4) motifs indiqués dans les arguments de BLJC du 15 décembre 1998;
- c) ajourner l'instruction du renvoi fondé sur l'article 99 jusqu'à ce que le CCRT ait décidé si BLJC est une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code;
- d) rejeter le renvoi fondé sur l'article 99 si le CCRT conclut que BLJC n'est pas une personne morale ou une entreprise régie par la partie I du Code.

Réfutation de l'AFPC

Pour faire suite à la lettre de la Commission datée du 16 décembre 1998, voici la réfutation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada à l'argumentation de Brookfield Lepage Johnson Controls (« BLJC ») datée du 15 décembre 1998.

Compétence de la CRTFP

1. BLJC affirme, aux paragraphes 15 à 17 de son argumentation, que la présente affaire relève des pouvoirs explicites du Conseil canadien des relations du travail (« CCRT ») aux termes de l'alinéa 16p)(i) du Code canadien du travail (« le Code »). L'Alliance soutient que l'article 16 du Code ne peut être interprété comme conférant une compétence exclusive au CCRT en l'espèce. L'article 16 porte clairement que les pouvoirs du Conseil peuvent être exercés « dans le cadre de toute affaire dont il connaît ». Vu que la CRTFP a compétence pour se prononcer sur le renvoi fondé sur l'article 99, toute contestation de sa compétence constitutionnelle en l'espèce ne peut pas se situer « dans le cadre de toute affaire dont [le CCRT] connaît ».

2. De plus, au paragraphe 14 de ses arguments datés du 16 décembre, l'Alliance affirme que, si le Parlement avait voulu que la Commission ait préséance sur l'autre tribunal, il l'aurait précisé. Le Parlement a expressément reconnu le pouvoir permanent de la CRTFP d'instruire les affaires découlant de la convention collective visée en l'espèce en adoptant l'article 47.1 du Code de telle sorte que les arguments de BLJC sur ce point sont clairement insoutenables.

3. En outre, contrairement à ce qu'affirme BLJC aux paragraphes 16 et 17, l'Alliance soutient que l'arrêt Canada (Procureur général) c. l'Alliance de la Fonction publique du

Canada de la Cour suprême du Canada ne s'applique pas à la présente affaire. Dans l'espèce, la Cour suprême a déterminé que la définition d'employé (« fonctionnaire ») dans la LRTFP ne pouvait pas être élargie pour englober les employés d'un tiers entrepreneur assurant des services dans des établissements pénitenciers administrés par Service correctionnel Canada. La Cour a conclu que seule la Couronne, par l'intermédiaire de la Commission de la fonction publique, pouvait établir une telle relation d'emploi. Il est manifeste que ce n'est pas le cas en l'espèce. En revanche, le Parlement, au moyen des articles 47 et 47.1 du Code, a expressément formulé son intention d'élargir l'application de la LRTFP dans certaines circonstances.

4. Vu l'importance de cette question, l'Alliance réitère que le Parlement a créé un tribunal pour trancher des questions telles que le renvoi de l'AFPC fondé sur l'article 99, et que ce tribunal est la CRTFP.

5. Compte tenu de ce qui précède et de ses arguments du 16 décembre, l'Alliance soutient que la CRTFP est autorisée à se prononcer sur toute question de compétence soulevée par BLJC en l'espèce.

Demandes d'accréditation aux termes d'une loi provinciale

6. L'Alliance réfute l'affirmation de BLJC, au paragraphe 21, selon laquelle le dépôt d'une demande d'accréditation dans une province équivaut pour l'Alliance à admettre que la partie I du Code ne s'applique pas à la présente affaire. Les circonstances du dépôt de la demande de l'Alliance au Québec ne sont pas identiques aux circonstances énoncées dans le Code et, quoi qu'il en soit, la compétence à laquelle l'ouvrage est assujéti peut susciter des interrogations. Le CCRT a explicitement reconnu le bien-fondé d'une telle action lorsqu'il n'est pas clair à quelle compétence constitutionnelle est assujéti le travail exécuté par les employés visés. Voir, par exemple, Johnston Terminals and Storage Ltd., [1980] 2 Can. L.R.B. 390, confirmé par affd [1982] 2 C.F. 549 (C.A.).

Conclusion

7. Pour ces motifs, l'Alliance soutient respectueusement que la Commission devrait lui accorder le redressement demandé dans ses arguments du 16 décembre 1998 et remettre la présente affaire au rôle en vue d'une audience.

Motifs de décision

Afin de trancher la présente affaire, il est important d'examiner certaines dispositions du CCT auxquelles les parties ont dans une certaine mesure fait allusion :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«entreprises fédérales» Les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité qui relèvent de la compétence législative du Parlement, notamment :

- a) ceux qui se rapportent à la navigation et aux transports par eau, entre autres à ce qui touche l'exploitation de navires et le transport par navire partout au Canada;
- b) les installations ou ouvrages, entre autres, chemins de fer, canaux ou liaisons télégraphiques, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province, et les entreprises correspondantes;
- c) les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province;
- d) les passages par eaux entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;
- e) les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien;
- f) les stations de radiodiffusion;
- g) les banques;
- h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement être à l'avantage général du Canada ou de plusieurs provinces;
- i) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales;
- j) les entreprises auxquelles les lois fédérales, au sens de l'article 2 de la Loi sur les océans, s'appliquent en vertu de l'article 20 de cette loi et des règlements d'application de l'alinéa 26(1)k) de la même loi.

PARTIE I

[...]

RELATIONS DU TRAVAIL

[...]

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

[...]

«Conseil» Le Conseil canadien des relations industrielles constitué par l'article 9.

[...]

4. La présente partie s'applique aux employés dans le cadre d'une entreprise fédérale et à leurs syndicats, ainsi qu'à leurs employeurs et aux organisations patronales regroupant ceux-ci.

[...]

16. Le Conseil peut, dans le cadre de toute affaire dont il connaît :

[...]

p) trancher, dans le cadre de la présente partie, toute question qui peut se poser à l'occasion de la procédure, et notamment déterminer :

[...]

- (i) si une personne est un employeur ou un employé,
- (ii) si une personne occupe un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations de travail,
- (iii) si une personne adhère à un syndicat,
- (iv) si une organisation est une organisation patronale, un syndicat ou un regroupement de syndicats,

- (v) si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement,
- (vi) si une convention collective a été conclue,
- (vii) si une personne ou une organisation est partie à une convention collective ou est liée par celle-ci,
- (viii) si une convention collective est en vigueur.

[...]

47.(1) La convention collective ou la décision arbitrale applicable aux employés d'un secteur de l'administration publique fédérale qui, par radiation de son nom de la partie I ou II de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ou par sa séparation d'un secteur mentionné à l'une ou l'autre de ces parties, devient régi par la présente partie en tant que personne morale ou qu'entreprise ou est intégré à une personne morale ou à une entreprise régie par la présente partie :

- a) continue d'avoir effet, sous réserve des paragraphes (3) à (7), jusqu'à la date d'expiration qui y est fixée;
- b) reste totalement assujettie, quant à son interprétation et à son application, à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

(2) Un syndicat peut demander au Conseil son accréditation à titre d'agent négociateur des employés régis par la convention collective ou la décision arbitrale mentionnée au paragraphe (1); il ne peut toutefois le faire qu'au cours de la période pendant laquelle il est permis, aux termes de l'article 24, de solliciter l'accréditation.

(3) Dans les cas de transfert visés au paragraphe (1) où les employés sont régis par une convention collective ou une décision arbitrale, la personne morale ou l'entreprise qui devient l'employeur, ou tout agent négociateur touché par ce changement, peut, au moins cent vingt jours et au plus cent cinquante jours après celui-ci, demander au Conseil de statuer par ordonnance sur les questions mentionnées au paragraphe (4).

(4) Saisi de la demande visée au paragraphe (3), le Conseil doit rendre une ordonnance par laquelle il décide :

- a) si les employés de la personne morale ou de l'entreprise qui sont liés par la convention collective ou la décision arbitrale constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement;

- b) *quel syndicat sera l'agent négociateur des employés de chacune de ces unités;*
- c) *si chaque convention collective ou décision arbitrale qui s'applique à ces employés :*
 - (i) *restera en vigueur,*
 - (ii) *si oui, le restera jusqu'à la date d'expiration qui y est stipulée ou jusqu'à la date antérieure qu'il fixe.*

(5) *Si, en application de l'alinéa (4)c), le Conseil décide qu'une convention collective ou une décision arbitrale restera en vigueur, l'une des parties à celle-ci peut lui demander, dans les soixante jours qui suivent, de lui permettre, par ordonnance, de signifier à l'autre partie un avis de négociation collective.*

(6) *À défaut de présentation de la demande visée au paragraphe (3) dans le délai fixé, la personne morale ou l'entreprise ou tout agent négociateur lié par une convention collective ou une décision arbitrale qui est maintenue en vigueur aux termes du paragraphe (1) peut, au cours de la période commençant le cent cinquante et unième jour et se terminant le deux cent dixième jour suivant la date du transfert, demander au Conseil de lui permettre, par ordonnance, de signifier à l'autre partie un avis de négociation collective.*

(7) *L'ordonnance du Conseil rendue en application de l'alinéa (4)c) a pour effet d'assujettir à la présente partie l'interprétation et l'application de toute convention collective ou décision arbitrale qui en fait l'objet.*

(8) *Pour l'application de l'article 49, la décision arbitrale maintenue en vigueur en vertu du paragraphe (1) est réputée faire partie de la convention collective de l'unité de négociation visée par la décision ou constituer la convention collective de celle-ci si elle n'a pas de convention collective; la présente partie — à l'exception de l'article 80 — s'applique au renouvellement ou à la révision de la convention ou à la conclusion d'une nouvelle convention.*

47.1 *Si, avant la radiation ou la séparation visées au paragraphe 47(1), un avis de négociation collective avait été donné à l'égard d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale liant les employés d'une personne morale ou d'une entreprise qui, immédiatement avant la radiation ou la séparation, faisait partie de l'administration publique fédérale,*

- a) *les conditions d'emploi figurant dans la convention collective ou la décision arbitrale maintenues en vigueur par l'effet de l'article 52 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique continuent de lier — ou lient de nouveau si l'article 52 avait cessé d'avoir effet — la personne morale ou l'entreprise, l'agent négociateur et les employés, sauf entente à l'effet contraire entre l'employeur et l'agent négociateur, tant que les conditions des alinéas 89(1)a) à d) n'ont pas été remplies;*
- b) *les conditions d'emploi visées à l'alinéa a) restent totalement assujetties, quant à leur interprétation et à leur application, à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique;*
- c) *sur demande de la personne morale ou de l'entreprise qui devient l'employeur, ou de l'agent négociateur touché par le changement, présentée au moins cent vingt jours et au plus cent cinquante jours après celui-ci, le Conseil décide par ordonnance :*
 - (i) *si les employés de la personne morale ou de l'entreprise qui sont représentés par l'agent négociateur constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement,*
 - (ii) *quel syndicat sera l'agent négociateur des employés de chacune de ces unités;*
- d) *dans les cas où le Conseil rend une ordonnance dans le cadre de l'alinéa c), la personne morale ou l'entreprise qui devient l'employeur ou l'agent négociateur peut transmettre à l'autre partie un avis de négociation collective en vue de la conclusion d'une convention collective;*
- e) *la présente partie, à l'exception de l'article 80, s'applique à l'avis prévu à l'alinéa d).*

Il est évident à la lecture des articles 47 et 47.1 du CCT que leur application dans un contexte donné est assujettie à la question de savoir si un secteur de la fonction publique fédérale est devenu un secteur d'une entreprise régie par la partie I du CCT.

Les articles 47 et 47.1 s'appliquent seulement aux employés travaillant dans des installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité définis par le *CCT* ou ayant des liens avec ces installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité. Dans son argumentation, la requérante semble avoir choisi d'invoquer les paragraphes 47.1a) et b) isolément, sans mentionner que l'article 47.1 s'applique seulement aux radiations et séparations relevant du paragraphe 47(1), lequel, pour sa part, s'applique seulement aux entreprises régies par la partie I du *CCT*.

En outre, le « Conseil » dont il est question à l'article 47 ne peut être que le Conseil canadien des relations industrielles mentionné à l'article 3 du *CCT*. Par conséquent, nous concluons que le CCRI est, dans l'esprit du législateur, le tribunal compétent pour interpréter sa propre loi et déterminer si une personne morale ou une entreprise est régie par la partie I du *CCT*. En l'absence d'une telle décision, la CRTFP ne peut pas statuer sur le renvoi fondé sur l'article 99.

Dans l'hypothèse où la CRTFP aurait compétence avec le CCRI pour déterminer si l'entreprise BLJC constitue une installation, un ouvrage, une entreprise ou un secteur d'activité au sens du *Code canadien du travail*, nous estimons qu'il serait quand même préférable de renvoyer l'affaire au CCRI et, par conséquent, de différer pour le moment la décision au sujet du renvoi de l'AFPC fondé sur l'article 99 en vue d'éviter la possibilité de décisions contradictoires qui, en bout de ligne, nuiraient à toutes les parties en cause.

Par conséquent, pour les motifs invoqués ci-dessus, la demande est rejetée.

**Yvon Tarte,
pour la Commission**

OTTAWA, le 24 mars 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau